

# Séance du Conseil Communal

## du 28 septembre 2023

### **Présents :**

Monsieur Geoffrey HUET, Bourgmestre;  
Madame Anne MOTTET, Monsieur Patrick LOOS, Monsieur Jean Claude HUET, Échevins;  
Monsieur Pascal DAULNE, Monsieur Robert WUIDAR, Madame Françoise CORNET, Monsieur Benoît LESENFANTS, Madame Élodie BECHOUX, Madame Anne FAGNANT, Monsieur Jérôme VOZ, Monsieur Alain LIBAR, Monsieur Jérôme TASSIGNY, Conseillers;  
Madame Laetitia LESENFANTS, Présidente du CPAS;  
Madame Stéphanie MOHY, Directrice Générale;

La séance est ouverte à 20h03'.

### **1) APPROUVE LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Procès-verbal approuvé

### **2) AJOUT D'UN POINT SUPPLÉMENTAIRE**

Le Président demande à l'assemblée l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la présente assemblée, à savoir :

- Rénovation d'une partie de la toiture et du local des jeunes à l'ancien presbytère de Dochamps - Approbation des conditions et du mode de passation

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil marque son accord sur la demande du Président.

### **3) ODEIGNE : RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU BÂTIMENT SKI/FOOT DANS LE CADRE DU PNRR - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Odeigne : rénovation énergétique du bâtiment ski/foot dans le cadre du PNRR" a été attribué à AAVT Bureau Mr Sandro CANEI Architecte, Rue Henri Vieuxtemps 25 à 4000 Liège ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-70 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, AAVT Bureau Mr Sandro CANEI Architecte, Rue Henri Vieuxtemps 25 à 4000 Liège ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Bâtiment), estimé à 306.184,47 € hors TVA ou 370.483,21 €, 21 % TVA comprise ;

\* Lot 2 (Techniques spéciales), estimé à 172.700,39 € hors TVA ou 208.967,47 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 478.884,86 € hors TVA ou 579.450,68 €, 21 % TVA comprise (100.565,82 € TVA cocontractant) ;

Vu l'accord de principe émanant du Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives, Monsieur DOLIMONT, stipulant que sous réserve de l'engagement budgétaire, une subvention d'un montant provisoire maximal de 380.266,70€ correspondant à 70% du montant subsidiable provisoire augmenté de 5% de frais généraux et de la TVA nous sera octroyée;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Bâtiment) est subsidiée par SPW Wallonie Infrastructures, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Techniques spéciales) est subsidiée par SPW Wallonie Infrastructures, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/723-60 (n° de projet 20220050) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/09/2023 ;

Considérant l'avis Réserve du Directeur financier remis en date du 20/09/2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges y relatif, le PSS et le montant estimé du marché "Odeigne : rénovation énergétique du bâtiment ski/foot dans le cadre du PNRR", établis par l'auteur de projet, AAVT Bureau Mr Sandro CANEI Architecte, Rue Henri Vieuxtemps 25 à 4000 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 478.884,86 € hors TVA ou 579.450,68 €, 21 % TVA comprise (100.565,82 € TVA cocontractant).

2/ De passer le marché par la procédure ouverte.

3/ De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW Wallonie Infrastructures, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

4/ De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**BELGIQUE - TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT ET DE REMISE À NEUF - ODEIGNE : RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU**

**BÂTIMENT SKI/FOOT DANS LE CADRE DU PNRR**

Avis de marché ou de concession – régime ordinaire

• 1. Acheteur

expand\_more expand\_less

• 1.1 Acheteur

• 2. Procédure

expand\_more expand\_less

• 2.1 Procédure

• 2.1.1 Objet

• 2.1.2 Lieu d'exécution

• 2.1.4 Informations générales

• 2.1.6 Motifs d'exclusion

• 5. Lot

expand\_more expand\_less

• 5.1 Lot

• 5.1.1 Objet

• 5.1.2 Lieu d'exécution

• 5.1.3 Durée estimée

• 5.1.6 Informations générales

• 5.1.9 Critères de sélection

• 5.1.10 Critères d'attribution

• 5.1.11 Documents de marché

• 5.1.12 Conditions du marché public

• 5.1.15 Techniques

• 5.1.16 Informations complémentaires, médiation et révision

• 5.1 Lot

• 5.1.1 Objet

• 5.1.2 Lieu d'exécution

• 5.1.3 Durée estimée

• 5.1.6 Informations générales

• 5.1.9 Critères de sélection

• 5.1.10 Critères d'attribution

• 5.1.11 Documents de marché

• 5.1.12 Conditions du marché public

• 5.1.15 Techniques

• 5.1.16 Informations complémentaires, médiation et révision

• 8. Organisations

expand\_more expand\_less

• 8.1

• 11. Informations relatives à l'avis

expand\_more expand\_less

• 11.1 Informations relatives à l'avis

• 11.2 Informations relatives à la publication

1 Acheteur

1.1 Acheteur

Nom officiel : [Commune de Manhay] ---

Forme juridique de l'acheteur : Autorité locale

Activité du pouvoir adjudicateur : Services d'administration générale

2 Procédure

## 2.1 Procédure

Titre: Odeigne : rénovation énergétique du bâtiment ski/foot dans le cadre du PNRR

Description : AAVT Bureau 25 rue Henri Vieuxtemps 4000 Liège Téléphone : 04/224.38.76 Mail : aavt@skynet.be Ce marché

consiste en la rénovation énergétique du bâtiment Ski/foot d'Odeigne. Cette rénovation énergétique s'inscrit dans le cadre du Plan

national pour la Reprise et la Résilience (PNRR), il est financé par l'Union européenne et plus particulièrement par la Facilité pour la

reprise et la résilience (RRF). A ce titre l'adjudicataire devra respecter le principe de DNSH, et tous frais qui s'y rapportent sont inclus

dans ses prix unitaires et globaux.

Identifiant de la procédure : 5326e29f-e8d4-4db4-adae-4bafa4001c22

Identifiant interne : 9/19/2023 2:51 PM 3PID1502 2023-70

Type de procédure : Ouverte

### 2.1.1 Objet

Nature du marché : Marché de travaux

Nomenclature principale (cpv): 45453000Travaux de remise en état et de remise à neuf

### 2.1.2 Lieu d'exécution

Adresse postale : Voie de la Libération, 4

Ville: Manhay

Code postal : 6960

Entité secondaire du pays : {code|name|nuts.BE343}(BE343)

Pays : Belgique

Informations complémentaires : Commune de Manhay

### 2.1.4 Informations générales

Base juridique :

Directive 2014/24/UE

### 2.1.6 Motifs d'exclusion

Description : [ Accords avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence. (voir Déclaration sur l'honneur) ] ---

Description : [ Situation analogue à la faillite prévue dans la législation nationale (voir Déclaration sur l'honneur) ] ---

Description : [ Faillite. (voir Déclaration sur l'honneur) ] ---

Description : [ Corruption. (voir Déclaration sur l'honneur) ] ---

Description : [ Concordat préventif. (voir Déclaration sur l'honneur) ] ---

Description : [ Participation à une organisation criminelle. (voir Déclaration sur l'honneur) ] ---

Description : [ Manquement aux obligations dans le domaine du droit environnemental. (voir Déclaration sur l'honneur) ] ---

Description : [ Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme. (voir Déclaration sur l'honneur) ] ---

Description : [ Fraude. (voir Déclaration sur l'honneur) ] ---

Description : [ Travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains. (voir Déclaration sur l'honneur) ] ---

Description : [ Insolvabilité. (voir Déclaration sur l'honneur) ] ---

Description : [ Manquement aux obligations dans le domaine du droit du travail. (voir Déclaration sur l'honneur) ] ---

Description : [ Biens administrés par un liquidateur. (voir Déclaration sur l'honneur) ] ---

Description : [ Coupable de fausses déclarations, dissimulation d'informations, incapacité de présenter les documents requis et

obtention d'informations confidentielles sur cette procédure. (voir Déclaration sur l'honneur) ] ---

Description : [ Motifs d'exclusion purement nationaux. (voir Déclaration sur l'honneur) ] ---

Description : [ Conflit d'intérêt créé par sa participation à la procédure de passation de marché. (voir Déclaration sur l'honneur) ] ---

Description : [ Association directe ou indirecte à la préparation de cette procédure de passation de marché. (voir Déclaration sur l'honneur) ] ---

Description : [ Coupable d'une faute professionnelle grave. (voir Déclaration sur l'honneur) ] ---

Description : [ Résiliation, dommages et intérêts ou autres sanctions comparables. (voir Déclaration sur l'honneur) ] ---

Description : [ Manquement aux obligations dans le domaine du droit social. (voir Déclaration sur l'honneur) ] ---

Description : [ Paiement de cotisations de sécurité sociale. (voir Déclaration sur l'honneur) ] ---

Description : [ État de cessation d'activités. (voir Déclaration sur l'honneur) ] ---

Description : [ Paiement d'impôts et taxes. (voir Déclaration sur l'honneur) ] ---

Description : [ Infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes. (voir Déclaration sur l'honneur) ] ---

5 Lot

5.1 Lot: LOT-0003

Titre: Bâtiment

Description : Bâtiment

Identifiant interne : 2023-70

5.1.1 Objet

Nature du marché : Marché de travaux

Nomenclature principale (cpv): 45453000Travaux de remise en état et de remise à neuf

Options :

L'acheteur se réserve le droit d'effectuer des achats supplémentaires auprès du contractant, comme décrit ici : Options exigées

(Complété comme suit : Les options exigées ci-dessous sont obligatoires. 1. - 53.55.3a. :

"Revêtements de sols souples plastiques et

synthétiques - Linoleum" ; 2. - 53.61.4b. : "Plinthes en bois composite" ; 3. - 58.19.1a. : "Cuisine complète" ; 4. - 81.12.2a.01. :

"Bâtiment existant - Murs" ; 5. - 81.12.2a.02. : "Bâtiment existant - Plafonds".)

5.1.2 Lieu d'exécution

Adresse postale : Voie de la Libération, 4

Ville: Manhay

Code postal : 6960

Entité secondaire du pays : {code|name|nuts.BE343}(BE343)

Pays : Belgique

Informations complémentaires : Commune de Manhay

5.1.3 Durée estimée

Date de début : 2024-06-30+02:00

Durée : 196CALENDAR\_DAY

5.1.6 Informations générales

Participation réservée : Sans objet

Les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du marché doivent être mentionnés : Non requises

Projet de passation de marchés financés en totalité ou en partie par des fonds de l'UE

Information sur les fonds de l'Union européenne

Plus de détails sur les fonds de l'UE : Appel à projets "Rénovation des infrastructures sportives" dans le cadre du Plan national pour la Reprise et la Résilience (PNRR)

5.1.9 Critères de sélection

Critère :

Type : Capacité technique et professionnelle

Description : La présentation de la liste des travaux exécutés au cours des 5 dernières années.

Minimum : 5 chantiers au cours des 5

dernières années + 3 Certificats de bonne exécution pour travaux similaires de même nature en matière de rénovation signés par les

autorités compétentes. (voir cahier des charges : contenu de l'offre A5)Niveau(x) minimal(aux):

Minimum : 325.000 € htva pour le lot

1. Minimum : 200.000 € pour le lot 2.

Utilisation de ce critère : Utilisés

Critère :

Type : Capacité technique et professionnelle

Description : Sous-traitance : l'indication de la part de marché que l'opérateur économique a éventuellement l'intention de sous-traiter

(Voir contenu de l'offre : A5)Niveau(x) minimal(aux): Une fiche par sous-traitant dûment remplie.

Utilisation de ce critère : Utilisés

Critère :

Type : Capacité économique et financière

Description : Déclaration bancaireNiveau(x) minimal(aux): Conforme au document de déclaration bancaire annexée au cahier des charges.

Utilisation de ce critère : Utilisés

Critère :

Type : Capacité économique et financière

Description : AgréationNiveau(x) minimal(aux): lot 1 D3 lot 2 D- P1- 2 Cfr agréation

Utilisation de ce critère : Utilisés

Critère :

Type : Aptitude à exercer l'activité professionnelle

Description : Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas

dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. L'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics s'applique. Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67 de la loi, le candidat ou soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices visées au paragraphe 1er de l'article 70 au début de la procédure.

Utilisation de ce critère : Utilisés

Critère :

Type : Autre

Description : Agréation et enregistrement des entrepreneurs: LOT 1 D (Entreprises générales de bâtiments), Classe 3 LOT 2 D & P1

(Installations électriques des bâtiments (groupes électrogènes, équipements de détection d'incendie et de vol, télétransmissions et de téléphonie mixte ), Classe 2 LOTS GROUPES D (Entreprises générales de bâtiments), sous-catégorie P1 , Classe 4 pour autant que le montant de l'offre l'exige.

Utilisation de ce critère : Utilisés

5.1.10 Critères d'attribution

Critère :

Type : Coût

Description : Prix

Pondération (points, valeur exacte): 100

5.1.11 Documents de marché

Adresse des documents de marché : [ <https://cloud.3p.eu/Downloads/1/1502/AP/2023> ] ---

5.1.12 Conditions du marché public

Conditions de présentation :

Présentation par voie électronique : Requise

Adresse de présentation : <https://www.publicprocurement.be>

Langues dans lesquelles les offres ou demandes de participation peuvent être présentées : français

Catalogue électronique : Non autorisée

Variantes : Non autorisée

Description de la garantie financière : [ Cautionnement (5 % du montant initial du lot (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure) ] ---

Date limite de réception des offres : 2023-12-25+01:0011:00:00+01:00

Date limite de validité de l'offre : 240DAY

Informations relatives à l'ouverture publique :

Date/heure : 2023-12-25+01:0011:00:00+01:00

Conditions du marché :

Facturation en ligne : Requise

5.1.15 Techniques

Accord-cadre :

Aucun

Informations sur le système d'acquisition dynamique :

Aucun

5.1.16 Informations complémentaires, médiation et révision

Organisation chargée des procédures de recours :

Organisation qui fournit des informations complémentaires sur la procédure de passation de marché : [ Commune de Manhay ] ---

Organisation qui reçoit les demandes de participation : [ Commune de Manhay ] ---

5.1 Lot: LOT-0003

Titre: Techniques spéciales

Description : Techniques spéciales

Identifiant interne : 2023-70

5.1.1 Objet

Nature du marché : Marché de travaux

Nomenclature principale (cpv): 45453000Travaux de remise en état et de remise à neuf

5.1.2 Lieu d'exécution

Adresse postale : Voie de la Libération, 4

Ville: Manhay

Code postal : 6960

Entité secondaire du pays : {code|name|nuts.BE343}(BE343)

Pays : Belgique

Informations complémentaires : Commune de Manhay

5.1.3 Durée estimée

Date de début : 2024-06-30+02:00

Durée : 180CALENDAR\_DAY

#### 5.1.6 Informations générales

Participation réservée : Sans objet

Les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du marché doivent être mentionnés : Non requises

Projet de passation de marchés financés en totalité ou en partie par des fonds de l'UE

Information sur les fonds de l'Union européenne

Plus de détails sur les fonds de l'UE : Appel à projets "Rénovation des infrastructures sportives" dans le cadre du Plan national pour la Reprise et la Résilience (PNRR)

#### 5.1.9 Critères de sélection

Critère :

Type : Capacité technique et professionnelle

Description : La présentation de la liste des travaux exécutés au cours des 5 dernières années.

Minimum : 5 chantiers au cours des 5

dernières années + 3 Certificats de bonne exécution pour travaux similaires de même nature en matière de rénovation signés par les

autorités compétentes. (voir cahier des charges : contenu de l'offre A5) Niveau(x) minimal(aux):

Minimum : 325.000 € htva pour le lot

1. Minimum : 200.000 € pour le lot 2.

Utilisation de ce critère : Utilisés

Critère :

Type : Capacité technique et professionnelle

Description : Sous-traitance : l'indication de la part de marché que l'opérateur économique a éventuellement l'intention de sous-traiter

(Voir contenu de l'offre : A5) Niveau(x) minimal(aux): Une fiche par sous-traitant dûment remplie.

Utilisation de ce critère : Utilisés

Critère :

Type : Capacité économique et financière

Description : Déclaration bancaire Niveau(x) minimal(aux): Conforme au document de déclaration bancaire annexée au cahier des charges.

Utilisation de ce critère : Utilisés

Critère :

Type : Capacité économique et financière

Description : Agréation Niveau(x) minimal(aux): lot 1 D3 lot 2 D- P1- 2 Cfr agréation

Utilisation de ce critère : Utilisés

Critère :

Type : Aptitude à exercer l'activité professionnelle

Description : Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas

dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. L'article 70 de la loi du

17 juin 2016 relative aux marchés publics s'applique. Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67 de la loi, le candidat ou

soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices visées au paragraphe 1er de l'article 70 au début de la procédure.

Utilisation de ce critère : Utilisés

Critère :

Type : Autre

Description : Agréation et enregistrement des entrepreneurs: LOT 1 D (Entreprises générales de bâtiments), Classe 3 LOT 2 D & P1

(Installations électriques des bâtiments (groupes électrogènes, équipements de détection d'incendie et de vol, télétransmissions et

de téléphonie mixte ), Classe 2 LOTS GROUPES D (Entreprises générales de bâtiments), sous-catégorie P1 , Classe 4 pour autant

que le montant de l'offre l'exige.

Utilisation de ce critère : Utilisés

#### 5.1.10 Critères d'attribution

Critère :

Type : Coût

Description : Prix

Pondération (points, valeur exacte): 100

#### 5.1.11 Documents de marché

Adresse des documents de marché : [ <https://cloud.3p.eu/Downloads/1/1502/AP/2023> ] ---

5.1.12 Conditions du marché public

Conditions de présentation :

Présentation par voie électronique : Requise

Adresse de présentation : <https://www.publicprocurement.be>

Langues dans lesquelles les offres ou demandes de participation peuvent être présentées : français

Catalogue électronique : Non autorisée

Variantes : Non autorisée

Description de la garantie financière : [ Cautionnement (5 % du montant initial du lot (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure) ] ---

Date limite de réception des offres : 2023-12-25+01:0011:00:00+01:00

Date limite de validité de l'offre : 240DAY

Informations relatives à l'ouverture publique :

Date/heure : 2023-12-25+01:0011:00:00+01:00

Conditions du marché :

Facturation en ligne : Requise

5.1.15 Techniques

Accord-cadre :

Aucun

Informations sur le système d'acquisition dynamique :

Aucun

5.1.16 Informations complémentaires, médiation et révision

Organisation chargée des procédures de recours :

Organisation qui fournit des informations complémentaires sur la procédure de passation de marché : [ Commune de Manhay ] ---

Organisation qui reçoit les demandes de participation : [ Commune de Manhay ] ---

8 Organisations

8.1 ORG-0001

Nom officiel : Commune de Manhay

Numéro d'enregistrement : BE0216695921

Adresse postale : Voie de la Libération, 4

Ville: Manhay

Code postal : 6960

Pays : Belgique

Point de contact : Sylvianne Georges

Adresse électronique : [sylvianne.georges@manhay.org](mailto:sylvianne.georges@manhay.org)

Téléphone : +32 86450325

Télécopieur : +32 86450327

Adresse internet : <http://www.manhay.org/>

Profil de l'acheteur : <https://www.publicprocurement.be>

Rôles de cette organisation :

Acheteur

Organisation qui fournit des informations complémentaires sur la procédure de passation de marché

Organisation qui reçoit les demandes de participation

11 Informations relatives à l'avis

11.1 Informations relatives à l'avis

Identifiant/version de l'avis : 2701a1c2-b0a9-4e6c-8bc5-c4ba24079025- 01

Type de formulaire : Mise en concurrence

Type d'avis : Avis de marché ou de concession – régime ordinaire

Date d'envoi de l'avis : 2023-09-19+02:0014:51:11+02:00

Langues dans lesquelles l'avis en question est officiellement disponible : français

5/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/723-60 (n° de projet 20220050).

**4) CONSULTATION D'IDELUX EAU POUR UNE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT CONCERNANT LA QUALITÉ DE L'EAU (PROCÉDURE IN HOUSE)**

Vu la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes relatives à l'exception in-house, notamment ses arrêts Teckal du 18 novembre 1999, Stadt Halle du 11 janvier 2005 et Coditel du 13 novembre 2008 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu les exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine reprises dans le Code de l'Eau (articles D.185 à D. 193 ; R. 252 à R. 270 et Annexe XXXI)

Vu la directive 2013/51/EURATOM du Conseil de l'Union européenne fixant les exigences pour la protection de de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'Arrêté Royal du 31 mai 2016 qui exige que tout producteur d'eau destinée à la consommation humaine doit soumettre un programme annuel d'autocontrôle et réalise à sa charge des analyses périodiques de radioactivité ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 13/07/2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs fixant les conditions d'application de la relation dite « in house » et reconnaissant à IDELUX Eau le statut de pouvoir public ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16/07/2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13/10/2009 décidant de s'associer à l'intercommunale pour la protection et la valorisation de l'Environnement, en abrégé « AIVE », société ayant pris la forme de société coopérative à responsabilité limitée ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ; Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ; Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ; Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que l'Intercommunale IDELUX Eau rencontre toutes les conditions prévues pour permettre à ses communes de lui confier des missions suivant la tarification revue et arrêtée par l'Assemblée générale du 21/12/2016, et ce, en application de la théorie de la relation « in house » ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/09/2023 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 20/09/2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**Article 1 :** De consulter l'intercommunale IDELUX Eau, dans le cadre de l'exception in house, pour avoir un accompagnement dans ses obligations liées à la qualité de l'eau.

**Article 2 :** De charger le Collège d'assurer le suivi des modalités pratiques d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau.

**Article 3 :** Le crédit permettant cette dépense est inscrit 8742/12202.

## **5) CAHIER DES CHARGES RÉGISSANT LA LOCATION DE GRÉ À GRÉ DU DROIT DE CHASSE SUR LES PROPRIÉTÉS COMMUNALES - AJOUT**

Vu le CDLD, et plus particulièrement son article L1222-1 stipulant que le Conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Vu la délibération prise par notre assemblée le 27.06.2023 approuvant le Cahier des Charges pour la Location du Droit de Chasse en Forêt communale, location de gré à gré (+ annexes faisant partie intégrante de cette délibération) pour les deux lots suivants :

- Lot A (Chêne-al'Pierre) : 30ha 75a 20ca
- Lot B (Harre) : 39ha 13a 32ca

Vu la délibération du Collège communal du 29.08.2017 attribuant à Monsieur Volckaert Denis le lot de chasse N°1 sur le cantonnement de Marche-en-Famenne pour une durée de 12 ans ;

Considérant que l'intéressé nous a fait savoir par courriel le 15.07.2023 qu'il souhaiterait reprendre de gré à gré les prairies joignantes sa chasse et retirée du territoire de la chasse à licence communale ; que ce territoire couvre une superficie de 15ha 51a 19ca ;

Considérant qu'il convient dès lors de les remettre de gré à gré au seul chasseur qui pourrait les chasser en les intégrant à son propre territoires de chasse ;



Attendu que le cahier des charges régissant la location du droit de chasse sur les propriétés communales, procédure gré à gré, doit être adapté pour y intégrer ce cas de figure et de modifier les annexe 1 et 2 en y ajoutant un Lot C (Saint-Antoine): 15ha 51a 19ca ;

Considérant que le Conseil d'État a estimé que la remise en location de territoires de chasse n'impliquait pas l'obligation de passer par adjudication publique;

Vu le courriel du 17.05.2023 émanant de Arnaud Ransy, Conseiller expert à l'Union des Villes et Communes de Wallonie;

Vu le Cahier des Charges pour la Location du Droit de Chasse en Forêt communale, location de gré à gré, et ses annexes ;

Vu l'avis favorable avec remarque du DNF quant au cahier des charges;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/09/2023 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 20/09/2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve le Cahier des Charges pour la Location du Droit de Chasse en Forêt communale, location de gré à gré (+ annexes faisant partie intégrante de cette délibération) tel que repris ci-dessous :

### **Chapitre 1 – Dispositions générales**

#### **Article 1 - Cadre général.**

L'exercice du droit de chasse en forêt communale doit s'inscrire dans le cadre d'une gestion intégrée des bois et forêts soumis au régime forestier tenant compte des impératifs de production forestière, d'accueil du public, de protection des eaux et des sols et de conservation de la flore et de la faune sauvages.

#### **Article 2 - Clauses générales et particulières du cahier des charges.**

L'exercice du droit de chasse dans la forêt communale mentionnée sous couverture se fait conformément aux clauses générales et particulières du cahier des charges, sans préjudice des dispositions de la loi sur la chasse et de ses arrêtés d'exécution. Les clauses particulières figurent à l'annexe I du cahier des charges.

#### **Article 3 - Présomption de connaissance.**

En signant le présent cahier des charges, le locataire – et son ou ses associés éventuels – reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et y adhérer sans restriction aucune.

### **Chapitre II - Dispositions administratives**

#### **Article 4 - Objet de la location.**

1. La location du droit de chasse dans la forêt communale a lieu par lot aux date, heure et lieu fixés par le Collège communal dans sa lettre visée à l'article 8 alinéa 2. Les caractéristiques des lots sont reprises à l'annexe II.
2. Les surfaces renseignées à l'annexe II ne sont pas garanties et toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, n'autorise ni le bailleur ni le locataire à demander l'annulation du bail ou une révision du montant du loyer.
3. Les pavillons et abris forestiers ne sont pas compris dans la location. Si le locataire souhaite les occuper dans le cadre de l'exercice de la chasse, il en sollicite l'autorisation auprès du Collège communal qui, s'il l'accorde, en fixe les conditions.

#### **Article 5 - Durée du bail.**

- a. Le bail pour la location du droit de chasse en forêt communale est consenti pour une durée de 6 ans, sans tacite reconduction.

Le bail sera reconduit une seule fois, pour une durée de 6 ans, renouvelable aux mêmes conditions, moyennant le renouvellement d'une nouvelle caution bancaire et à la condition que le locataire se soit acquitté de tous les frais inhérents au présent bail. Dans le cas contraire, sur proposition du Directeur du centre, la commune pourra ne pas reconduire le bail et une nouvelle adjudication aura alors lieu, à laquelle, le preneur du présent bail et ses associés ne pourront être désignés comme adjudicataire ni même comme associés.

Le titulaire du droit de chasse du lot concerné a l'obligation de demander et recevoir un plan de tir réglementaire pour la chasse à l'espèce Cerf. Le respect de ce plan de tir qui visera l'ensemble du territoire de chasse et pas seulement le bien mis en location est capital pour le propriétaire, notamment concernant la régénération de ses bois et forêts et la gestion durable, compte tenu de la mobilité du gibier. En acceptant le bail de chasse sur le bien visé l'adjudicataire s'engage à respecter ce plan de tir réglementaire (cerfs) tel que ventilé par le Conseil cynégétique concerné et les éventuels plans de tirs contractuels (autres grands gibiers) sur l'ensemble de son territoire de chasse dans lequel est inclus le présent bien mis en location.

L'évaluation du respect des plans de tir, réglementaires et éventuellement contractuels, en fin de bail pour une éventuelle reconduction du bail se fera donc à l'échelle du territoire de chasse déclaré au Conseil cynégétique et non pas à l'échelle du territoire loué.

- b. La date de prise de cours du bail et celle de clôture sont fixées par les clauses particulières reprises à l'annexe 1.

#### **Article 6 - Mandataire.**

Le locataire désigné peut mandater une personne pour le représenter lors de la séance de location visée à l'article 8. Le mandataire ne peut représenter valablement son mandant que s'il est en possession d'une procuration écrite du mandant dressée par acte authentique ou par acte sous seing privé avec signature légalisée du mandant.

Article 7 - Conditions à remplir pour pouvoir être locataire du droit de chasse.

1. Au plus tard avant le début de la séance de location visée à l'article 8 alinéa 1<sup>er</sup>, le locataire est tenu de faire parvenir au bailleur les documents suivants :
    - a. la preuve de la possession d'un permis de chasse valable délivré en Région wallonne pour l'année cynégétique en cours ;
    - b. un extrait du casier judiciaire délivré par l'administration communale du domicile du locataire, daté de moins de deux mois ou, pour le locataire résidant à l'étranger, le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois ;
    - c. une promesse de caution bancaire, conforme à l'article 12 et au modèle repris à l'annexe V, d'un montant équivalant au double du loyer annuel demandé par la commune pour louer le droit de chasse ;
    - d. le cas échéant, le présent cahier des charges dûment signé pour approbation par son ou ses associés ainsi que les documents les concernant visés sous les points a) et b) précédents ;
    - e. le cas échéant, la procuration écrite du mandant.
- De plus, il doit :
- a. être une seule personne physique ;
  - b. n'avoir fait l'objet, depuis la délivrance du permis de chasse visé sous a) alinéa 1<sup>er</sup>, d'aucune condamnation pénale définitive entraînant d'office le refus de la délivrance du permis de chasse en application des dispositions légales régissant la délivrance des permis et licences de chasse<sup>11</sup> ;
  - c. n'avoir jamais fait l'objet dans le passé d'une résiliation de bail de chasse à ses torts en forêt communale de la commune sous couverture;
2. A défaut de remplir les conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la disposition prévue à l'article 8 alinéa 5 est d'application.

Article 8 - Procédure de location.

1. Sous réserve de l'application de l'alinéa 7, pour chacun des lots de la forêt communale mentionnée sous couverture, la location du droit de chasse est proposée de gré à gré aux conditions visées par les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et adoptées par le Conseil communal. A cette fin, le Collège communal fixe la date, l'heure et le lieu de la séance de location.
2. Deux mois avant la date de clôture du bail mentionnée à l'annexe I, le Collège communal notifie au locataire sortant, par lettre recommandée, son intention de lui louer ou non le droit de chasse pour une nouvelle période de 6 ans, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain.
3. La lettre doit nécessairement contenir les informations suivantes :
  - a. une énumération des documents visés à l'article 7 ;
  - b. la date, l'heure et le lieu fixés pour la séance de location ;
  - c. les conditions financières fixées par le Conseil communal (loyer annuel, etc.) ;
  - d. un exemplaire des clauses générales et particulières du nouveau cahier des charges et ses annexes éventuelles;

Dans les 15 jours calendriers de la notification, le locataire sortant notifie au Collège communal, par lettre recommandée, son intention de louer ou de ne pas louer le droit de chasse pour une nouvelle période de 6 ans. A défaut de réponse dans les 15 jours calendriers, le locataire sera réputé renoncer au renouvellement du bail.

4. En cas de désistement du locataire sortant, le Collège communal prend les dispositions qu'il juge utile pour désigner un nouveau locataire.
5. Lors de la séance de location, le Bourgmestre, ou un échevin désigné à cet effet par le Collège – dénommé ci-après l'échevin, procède à l'examen des documents visés à l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, en présence du locataire désigné – ou de son mandataire.

En cas de recevabilité des documents, ce dernier est tenu de signer pour accord le présent cahier des charges et d'en parapher chacune des pages. A défaut, la disposition prévue à alinéa 7 est d'application.

En cas de non recevabilité des documents, le Bourgmestre – ou l'échevin – consigne dans un procès-verbal de location les irrégularités constatées. Il invite le locataire désigné – ou son mandataire – à contresigner le procès-verbal avant de lever la séance de location. La disposition prévue à alinéa 7 est alors d'application.

6. Le Collège communal notifie au locataire désigné, par lettre recommandée, l'attribution du droit de chasse. Le droit de chasse est réputé attribué le lendemain du jour du dépôt de la notification à la poste.

7. Lorsque l'une des conditions visées à l'article 7 alinéa 1er n'est pas respectée, le Collège communal lance une nouvelle procédure de location des lots de la forêt communale mentionnée sous couverture. Dans ce cas, la location du droit de chasse peut se faire :
  - a. soit par mise aux enchères des lots, suivie éventuellement d'un appel à soumissions pour les lots qui n'ont pas été adjugés à l'issue de la mise aux enchères ;
  - b. soit directement par soumissions.

Dans ces cas, la location fait l'objet d'un nouveau cahier des charges.

Article 9 - Associés.

- A. Désignation et retrait des associés.
  1. Au plus tard avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail, le locataire peut demander au Collège communal l'agrément d'associés dont le nombre maximum par lot est fixé aux clauses particulières reprises à l'annexe I.
  2. Si la désignation des associés se fait lors de la séance de location, les intéressés doivent avoir contresigné pour accord le cahier des charges. Si la désignation des associés se fait ultérieurement, elle doit faire l'objet d'un avenant conforme au modèle repris en annexe IV, signé par le Collège communal, le locataire et le ou les associé(s).
  3. Des substitutions d'associés peuvent avoir lieu avec l'autorisation préalable du Collège communal avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail. Elles se font à l'initiative du locataire et doivent faire l'objet d'un avenant rédigé dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.
  4. Chaque associé doit justifier au moment de sa désignation des conditions prévues à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> à l'exception de celles visées par les points c) et d) de l'alinéa 1<sup>er</sup>.
  5. Le Collège communal peut exiger à tout moment le retrait de tout associé qui aura subi une condamnation définitive pour une infraction à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature.
6. Obligations et droits des associés.
  7. Les associés sont solidairement et indivisiblement engagés au respect des obligations du présent cahier des charges. Le locataire reste toutefois le seul titulaire du bail et lui seul est visé par la disposition prévue à l'article 8 alinéa 2. Le bailleur traite toujours prioritairement avec le locataire.
  8. Le Collège communal et le Directeur de Centre peuvent exiger à tout moment d'un associé la production d'un certificat de bonne conduite, vie et mœurs. A défaut de le remettre dans les 30 jours calendriers, l'associé est déchu de son droit.
  9. L'un des associés peut devenir titulaire du bail dans les conditions prévues aux articles 22 et 27. Le cas échéant, le nouveau titulaire est seul visé par la disposition prévue à l'article 8, alinéa 2.

Article 10 - Domicile.

L'adjudicataire fait élection de domicile à l'adresse de la résidence administrative du Bourgmestre de la commune de Manhay jusqu'à 6 mois suivant l'expiration du bail fixée à l'annexe 1.

A défaut pour l'adjudicataire de réagir aux actes ou correspondances qui lui sont adressés dans le cadre de l'application du présent cahier des charges, toute notification faite à cette adresse est valable.

Article 11 - Promesse de caution et caution bancaire.

- A. Origine de la promesse de caution bancaire.
  1. Pour être valable, la promesse de caution bancaire visée à l'article 7 doit émaner :
    - a. soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique ;
    - b. soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 12 mars 1976 prévoyant notamment le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances) ;
    - c. soit d'une institution publique de crédit ;
    - d. soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients et qui fournira la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 11 mars 1926 concernant les cautionnements des locataires est suffisante pour couvrir ses engagements vis-à-vis du créancier (l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles) ;
    - e. soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installations de succursales) ou 66 (régime de la libre prestation des services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique (les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière et celle sur laquelle l'établissement de crédit figure doit, le cas échéant, pouvoir être produite le jour de l'adjudication).
  - f. Délai d'introduction et caractéristiques de la caution bancaire.

- g. Le locataire est tenu de fournir au Directeur financier dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse, la caution solidaire et indivisible de cet organisme financier pour les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés aux clauses générales et particulières du présent cahier des charges. A cette fin, il est fait usage du modèle de cautionnement repris à l'annexe VI. Par le fait même de la présentation de la caution bancaire, le locataire autorise le Directeur financier à faire appel à celle-ci pour recouvrer les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits.
  - h. Le montant de la caution bancaire doit être égal à 2 fois le montant du loyer de la première année. Toutefois, pour les loyers inférieurs à 2.500 euros, le Directeur financier peut exiger ultérieurement le renforcement de la caution. Faute d'obtenir satisfaction dans les 30 jours calendrier, le Directeur financier a le droit de prélever le montant de la caution.
  - i. Le montant de la caution bancaire doit être reconstitué par l'organisme financier après le premier prélèvement opéré par le Directeur financier. Ce montant n'est reconstitué qu'une seule fois. Tout nouvel appel vient ensuite en déduction de celui-ci. Dès le second prélèvement du Directeur financier sur la caution bancaire, le bailleur peut résilier le bail si le locataire ne fournit pas une nouvelle caution bancaire d'un montant équivalant à celui prévu à l'alinéa 3, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.
  - j. La caution bancaire garantit tous les paiements dus, pour autant que ceux-ci aient été réclamés au locataire au plus tard 6 mois après l'expiration du bail.
- C. Absence de caution bancaire.
6. Si une caution bancaire conforme aux conditions fixées dans le présent article n'est pas présentée dans le délai prévu, le locataire est déchu de son droit et il est procédé à une adjudication publique.
  7. Le tantième éventuellement versé à titre de frais d'adjudication, ainsi que toute somme payée à titre quelconque par le locataire, restent acquis par le bailleur sans restitution possible.
  8. Si le loyer approuvé lors d'adjudication publique est inférieur au montant obtenu du locataire déchu, celui-ci doit payer la différence, calculée sur toute la durée de la location, à titre de dommages et intérêts. Celle-ci est exigible dans les 30 jours calendrier. Si, par contre, ce loyer est supérieur au montant fixé antérieurement, le locataire déchu ne peut réclamer la différence.

Article 12 - Adaptations du loyer annuel.

1. Le loyer annuel subit des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation du Royaume (base 2013).
2. L'indice de référence est celui du mois de mars de l'année de l'entrée en vigueur du bail. L'indexation du loyer sera appliquée à partir de la deuxième année du bail. Le loyer annuel est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Montant du loyer annuel de la 1}^{\text{ère}} \text{ année} \times \text{indice du mois de mars de l'année concernée}}{\text{indice de référence}}$$

Article 13 - Acquiescement du loyer annuel.

1. Tout loyer inférieur à 2.500 euros est payé à la caisse du Directeur financier en un seul terme, au plus tard le 1<sup>er</sup> août de chaque année du bail. Tout loyer égal ou supérieur à 2.500 euros est payé à la caisse du Directeur financier en deux termes égaux, échéant au plus tard le 1<sup>er</sup> août et le 1<sup>er</sup> février.
2. Si le terme de l'échéance est dépassé, les sommes dues produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal, à partir de la date de l'échéance.

Article 14 - Impositions.

Toute imposition ou taxe quelconque mise ou à mettre sur le droit loué est à charge du locataire y compris le précompte mobilier.

Article 15 - Mise en cause du bailleur.

1. La responsabilité du bailleur ne peut en aucun cas être recherchée par le locataire suite aux accidents qui pourraient survenir dans le lot, à des tiers ou non, en raison de l'utilisation ou de la présence d'infrastructures cynégétiques ou du fait de l'exercice de la chasse.
2. Il en est de même vis-à-vis de dommages pouvant résulter de troubles ou d'accidents causés par des tiers ou du fait d'événements naturels ou climatiques, sauf à prouver la négligence ou la faute du bailleur.
3. Le bailleur peut en aucun cas être tenu pour responsable de modifications des dispositions légales qui pourraient survenir dans le futur et interdire ou limiter dans le temps l'exercice de la chasse à certains gibiers ou la pratique de certains modes de chasse. En conséquence, le locataire ne peut se prévaloir de telles modifications pour exiger une diminution du loyer ou une résiliation du bail.

Article 16 - Surveillance du lot de chasse.

1. Il est interdit au locataire d'utiliser les agents du Département de la Nature et des Forêts pour l'accomplissement de toute tâche et notamment d'une tâche ayant un rapport direct avec la gestion cynégétique du lot : nourrissage du gibier, entretien des infrastructures

cynégétiques (lignes de tir, postes de battue ou d'affût, mangeoires, etc.), organisation des traques et du ramassage du gibier, commercialisation du gibier.

2. Le locataire ne peut faire agréer une personne déterminée comme garde champêtre particulier pour la surveillance de la chasse dans le lot qu'avec l'accord préalable et écrit du Collège communal après avis du Directeur de Centre.
3. Le Collège communal, après avis du Directeur de Centre, peut exiger du locataire l'éviction du garde champêtre particulier agréé pour la surveillance de la chasse dans le lot loué, si celui-ci :
  - a. a été agréé sans son accord préalable;
  - b. commet ou, sciemment, ne constate pas une infraction en matière de chasse;
  - c. commet une infraction à la loi sur la conservation de la nature ou aux clauses du présent cahier des charges;
  - d. ne dénonce pas sur le champ au Procureur du Roi tout crime ou délit dont il est témoin sur le lot;
  - e. adopte un comportement irrévérencieux, menaçant ou abusif vis-à-vis des autres utilisateurs de la forêt.

Article 17 - Communications et transmissions de documents.

Tout acte ou correspondance entre le locataire et le Collège communal, le Directeur financier ou le service forestier relatif à l'application des clauses du présent cahier des charges se fait par lettre recommandée, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain. Ils sont obligatoirement rédigés dans une des langues officielles en vigueur dans la commune de situation du lot.

Article 18 - Infractions et indemnités.

1. Le Collège communal informe par écrit le locataire de toute constatation d'infraction aux clauses du cahier des charges. Dans les 30 jours calendrier de la notification, le locataire doit, selon le cas, prendre les mesures correctives et/ou payer à la caisse du Directeur financier l'indemnité due pour l'infraction.
2. Les indemnités dues pour les infractions aux dispositions du présent cahier des charges sont fixées à l'annexe VII.

Article 19 - Exercice du droit de chasse.

1. Le droit de chasse doit obligatoirement être exercé sur le lot et le locataire est tenu de veiller à la coordination nécessaire avec ses voisins de chasse, ainsi qu'avec le service forestier.
2. Le locataire ne peut commencer à exercer le droit de chasse que s'il est en possession de l'autorisation de chasser, délivrée par le Directeur de Centre sur présentation de la quittance du Directeur financier constatant que le locataire est en règle de cautionnement et de paiement.

Article 20 - Division du lot entre associés.

Le locataire et ses associés ne sont pas autorisés à diviser le lot de chasse en parts attribuées exclusivement à l'un ou à plusieurs d'entre eux.

Article 21 - Cession de bail.

1. La cession du bail ne peut être autorisée par le Collège communal, le Directeur financier et le Directeur de Centre entendus, qu'au profit d'un des associés et avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail.
2. Le locataire cédant perdra définitivement ses droits sur le lot cédé et sera déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession préalablement approuvé par le Collège communal, au bureau de l'Enregistrement.
3. L'autorisation de cession ne pourra s'accompagner de modification des conditions de la location initiale, le nouveau locataire reprenant toutes les obligations du cédant.

Article 22 - Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement.

1. Peuvent être autorisés à la demande du locataire et moyennant l'accord préalable et écrit du Collège communal, après avis du Directeur de Centre :
  - a. les sous-locations à des tiers de parties du lot adjudgé, d'une superficie d'un seul tenant inférieure à celle légalement requise pour pouvoir être chassée à tir;
  - b. les échanges de territoires avec des tiers;
  - c. les accords conclus avec des tiers leur permettant de chasser sur une partie du lot adjudgé;
  - d. les conventions passées avec des tiers leur permettant d'établir des postes de tir à des emplacements définis du lot adjudgé.
2. Ces sous-locations, échanges, accords et conventions ne peuvent être autorisés que dans le seul but de corriger les limites de lots de chasse voisins, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.
3. Les sous-locataires ou cosignataires de ces accords ou conventions sont tenus solidairement au respect des clauses du cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent.
4. En cas de sous-location, le locataire demeure seul responsable sur le plan financier.
5. Les sous-locataires et cosignataires des accords ou conventions autres que le locataire ne pourront se prévaloir de la disposition visée à l'article 8 alinéa 2 lors de la prochaine location du droit de chasse dans les parties du lot où ils ont pu chasser.

Article 23 - Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation.

1. En cas d'aliénation de tout le fonds, le bail est résilié de plein droit.
2. En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer peut être accordée par le Collège communal à la demande du locataire à partir de la 1<sup>ère</sup> échéance survenant après la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation. Si cette partie couvre plus du tiers de la superficie initiale du lot, le locataire ainsi que le Collège communal auront chacun le droit de résilier le bail.

Article 24 - Augmentation de loyer pour cause d'acquisition.

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles totalement enclavées dans le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, le locataire bénéficiera d'office du droit de chasse sur ces parcelles et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1<sup>ère</sup> échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles. En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles jouxtant le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, et pour autant qu'au jour de cette acquisition, le locataire soit la seule personne en mesure d'exercer le droit de chasse sur ces parcelles, ce dernier y bénéficiera d'office du droit de chasse et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1<sup>ère</sup> échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles. Le Collège communal avise le locataire de l'acquisition de parcelles la jouxtant. A défaut de la part du locataire de pouvoir produire les documents prouvant le caractère exclusif de son droit de chasse potentiel sur les parcelles acquises dans les trente jours de la notification, il sera procédé à une adjudication publique de celles-ci.

Article 25 - Résiliation du bail de plein droit.

1. Sur proposition du Directeur de Centre ou du Directeur financier, le Collège communal peut résilier le bail :
  - a. en cas de non-paiement du loyer dans les délais impartis, après mise en demeure par le Directeur financier;
  - b. si le locataire n'exerce pas ou ne fait pas exercer son droit de chasse, après mise en demeure du Directeur de Centre ;
  - c. si le locataire ne prend pas dans les délais impartis les mesures correctives afin de se conformer aux dispositions du cahier des charges, après mise en demeure du Directeur de Centre ;
  - d. suite à l'observation répétée des clauses du cahier des charges, après mise en demeure du Directeur de Centre ;
  - e. si le locataire ne fournit pas dans les 30 jours calendrier un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs si le Collège communal ou le Directeur de Centre lui en fait la demande en cours de bail;
  - f. si le locataire subit une condamnation définitive à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature;
  - g. si le locataire utilise les services d'un agent du Département de la Nature et des Forêts pour la gestion cynégétique du lot.
  - h. Le Collège communal doit au préalable inviter le locataire à présenter sa défense.
  - i. La résiliation du bail a lieu de plein droit sans intervention préalable du Juge.
  - j. La notification de la résiliation du bail est faite par pli recommandé; elle sort ses effets le 10<sup>ème</sup> jour qui suit son dépôt à la Poste, à moins que le Collège communal ne fixe un autre délai.

Article 26 - Décès du locataire.

1. En cas de décès du locataire, ses héritiers peuvent renoncer à la continuation du bail à condition d'exercer cette faculté dans les 60 jours calendrier. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège communal. Dans le cas contraire, les héritiers désigneront parmi eux, dans le même délai, celui qui assumera la responsabilité de locataire. A la date de sa désignation, celui-ci devra obligatoirement répondre aux conditions visées à l'article 7.
2. Si les héritiers renoncent à la continuation du bail ou y sont contraints, un des associés a le droit d'en reprendre le bénéfice aux mêmes conditions. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège communal dans les 30 jours calendrier à dater de la renonciation par les héritiers.

**Chapitre III - Dispositions conservatoires**

Article 27 - Apport et reprise d'animaux.

1. L'introduction dans le lot par le locataire de tout animal gibier ou non gibier, en liberté ou sous clôture, est interdite.
2. Le Chef de Cantonnement peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le service forestier, tout animal introduit dans le lot en infraction aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>.
3. Tout animal abattu en application de l'alinéa 2 est évacué et éliminé aux conditions fixées par le Chef de Cantonnement et le locataire ne peut réclamer ni la dépouille de l'animal, ni son trophée éventuel, ni aucune indemnité quelconque.

4. La reprise, dans le lot par le locataire, de faisans (coqs ou poules) destinés à la conservation ou à l'élevage est interdite.
5. Le Chef de Cantonnement peut ordonner de remettre en liberté les faisans repris en infraction avec les dispositions de l'alinéa 4.
6. La construction et l'utilisation dans le lot par le locataire d'installations, telles que des volières, permettant de garder, même temporairement, du gibier, sont interdites.

Article 28 - Circulation du gibier et clôtures.

1. L'installation de toute clôture par le locataire est soumise à l'autorisation préalable du Collège communal, après avis du Directeur de Centre. A défaut, le Collège communal peut exiger du locataire l'enlèvement de la clôture ou la faire enlever aux frais du locataire.
2. Toute clôture installée par le locataire appartient d'office au bailleur.
3. Le locataire est responsable de l'entretien des clôtures de protection des surfaces agricoles. Si 6 mois avant l'échéance du bail, le bailleur estime que ces clôtures ont perdu de leur efficacité, faute d'entretien, il ordonnera au locataire de les remettre en état. Au besoin, il y fera procéder aux frais du locataire.
4. Le Chef de Cantonnement peut faire installer dans le lot toute clôture qu'il juge nécessaire moyennant l'accord du Collège communal.
5. Si l'étendue totale des parcelles sous clôture dans le lot atteint le tiers de l'étendue du lot, le locataire a le droit de résilier le bail.
6. Si la présence de gibier est constatée dans une parcelle clôturée, le Chef de Cantonnement peut ordonner au locataire d'expulser ou de tirer le gibier en question. A défaut de l'avoir fait dans le délai prescrit par le Chef de Cantonnement, ce dernier peut y faire procéder par tout titulaire d'un permis de chasse, aux frais du locataire. Le locataire assume la responsabilité des dommages éventuels à la végétation se trouvant à l'intérieur des parcelles clôturées.

Article 29 - Gestion du biotope en faveur du gibier.

Il est interdit au locataire de créer des gagnages dans le lot, sans l'accord préalable du Chef de cantonnement et du Collège communal.

Les travaux d'amélioration du biotope, en ce compris l'entretien des gagnages herbacés seront à charge du locataire (cr. Art. 34).

Pour des questions de gestion forestière ou de conservation de la nature, les gagnages pourront être déplacés à la demande du chef de cantonnement aux frais de l'adjudicataire.

Seuls les gagnages herbeux permanents sont autorisés.

Aucun engrais chimique ni pesticide ne peuvent être utilisés ni pour la création des gagnages ni pour leur entretien.

Article 30 - Distribution d'aliments au grand gibier.

1. Pour le nourrissage du grand gibier, le Directeur de Centre peut déterminer et imposer au locataire :
  - a. la nature des aliments à distribuer parmi ceux autorisés par la législation;
  - b. les quantités de ces aliments qui peuvent ou doivent être distribuées;
  - c. la période durant laquelle le nourrissage est rendu obligatoire;
  - d. les endroits où les aliments peuvent être distribués;
  - e. le mode de distribution des aliments.
2. Pour l'application de l'alinéa 1er, le Directeur de Centre tient compte, dans un souci de bonne coordination du nourrissage du grand gibier, des dispositions éventuellement arrêtées en la matière par le conseil cynégétique agréé duquel ressort le lot.
3. Le nourrissage dissuasif du Sanglier est interdit dans les lots et le locataire s'engage à ne pas nourrir le sanglier à titre dissuasif dans les parcelles appartenant à d'autres propriétaires, totalement enclavées dans le lot de chasse.

Article 31 - Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier.

1. La distribution d'aliments au petit gibier, au gibier d'eau et à l'autre gibier est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Directeur de Centre qui en fixe les conditions.
2. Durant la saison hivernale, le Directeur de Centre peut ordonner au locataire le nourrissage du petit gibier, du gibier d'eau et de l'autre gibier aux conditions qu'il fixe.

Article 32 - Apport d'autres produits dans le lot.

1. A l'exception des aliments visés aux articles 31 et 32 ainsi que des pierres à sel, l'apport par le locataire de tout produit destiné au gibier, en ce compris le goudron végétal, le cru d'ammoniac et toute substance hormonale ou médicamenteuse, est interdit.
2. Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Directeur de Centre peut autoriser ou ordonner, pour des raisons sanitaires, la distribution au gibier par le locataire de substances médicamenteuses.

Article 33 - Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot, amélioration du biotope et dédommagements en cas de dégâts.

1. A partir de la deuxième année du bail, le locataire prend en charge financièrement chaque année la protection des plantations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier. Le montant de cette intervention est plafonné selon la méthode de calcul suivante :

- Si le plan de tir minimum du territoire de chasse a été atteint lors de la saison cynégétique précédente, aucune intervention ne sera sollicitée ;
- Si le plan de tir minimum du territoire de chasse n'a pas été atteint lors de la saison cynégétique précédente, le montant d'intervention ne pourra excéder 25 % du loyer annuel ;

A cette fin, le Collège communal établit, pour le 31 mars de chaque année, un devis reprenant la totalité des travaux à effectuer dans le lot durant l'année en cours.

Après réalisation des travaux, les factures sont notifiées au locataire pour paiement. Celui-ci doit être effectué dans les 30 jours calendrier suivant la notification et la preuve du paiement doit être notifiée au Collège communal dans les 45 jours calendrier suivant la notification.

A défaut pour le locataire d'acquitter les factures dans le délai prescrit, le recouvrement se fera à l'initiative du Directeur financier par prélèvement sur la caution bancaire.

2. Le Collège communal est seul juge :
  - a. des plantations, semis ou peuplements forestiers à protéger, des moyens de protection à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux de protection ;
  - b. des biotopes à améliorer, des moyens à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux d'amélioration.
3. Les travaux d'amélioration du biotope, en ce compris l'entretien des gagnages herbacés, seront à charge du locataire.
4. Le bailleur se réserve le droit de réclamer au locataire des dédommagements en cas de dégâts occasionnés à la végétation forestière par le grand gibier s'il apparaît que le locataire n'exerce pas avec efficacité son droit de chasse.

En particulier, concernant l'écorcement des résineux, l'indemnité par arbre écorcé est fonction de la largeur de la partie écorcée. Elle est établie en pourcent de la valeur actuelle de l'arbre pour chaque catégorie de circonférence du peuplement conformément au tableau ci-après :

Indemnité en pourcent de la valeur actuelle de l'arbre

Cat.	Ecorcement sur moins d'1/3 de la circ.	Ecorcement de 1/3 à 2/3 de la circ.	Ecorcement sur plus de 2/3 de la circ.
20/39	30 %	60 %	90 %
40/49	15 %	30 %	45 %
50 et plus	10 %	20 %	30 %

Le relevé des dégâts d'écorcement aux peuplements sera effectué par échantillonnage à la densité de 10 % du nombre de tiges, les résultats étant extrapolés à l'ensemble du peuplement. Le relevé concernera les dégâts frais annuels d'été et d'hiver. L'inventaire sera réalisé durant les 15 derniers jours d'avril et les 15 premiers jours de mai. L'adjudicataire sera prévenu et invité à participer à cet inventaire au minimum 15 jours à l'avance. Il pourra y déléguer un associé ou son garde-chasse. L'absence éventuelle de l'adjudicataire ou de son représentant ne remet pas en cause la validité de l'estimation réalisée. Après réalisation de l'inventaire, les factures sont notifiées avant le 30 juin de chaque année à l'adjudicataire pour paiement. Celui-ci doit être effectué dans les 30 jours calendrier suivant la notification et la preuve du paiement doit être notifiée au Collège communal dans les 45 jours calendrier suivant la notification.

Article 34 - Dommages causés par le gibier aux héritages voisins.

Le locataire, les associés et les sous-locataires éventuels s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité du bailleur en cas de dommages qui seraient causés par le gibier provenant du lot adjugé aux héritages riverains ou non.

#### **Chapitre IV - Dispositions cynégétiques**

Article 35 - Modes de chasse autorisés<sup>[2]</sup>.

Tous les modes de chasse autorisés par la loi peuvent être pratiqués dans le lot, à l'exception de ceux qui sont, le cas échéant, interdits par les clauses particulières reprises à l'annexe I pour des raisons soit de sécurité des personnes, soit de protection de la faune sauvage, soit encore de configuration ou de taille du lot.

Article 36 - Présence du locataire lors de l'exercice de la chasse.

1. Toute action de chasse ne peut avoir lieu qu'en présence du locataire ou d'un associé, sauf autorisation préalable du Chef de cantonnement.
2. La présence du locataire ou d'un associé n'est toutefois pas requise pour la pratique de la chasse à l'approche et à l'affût dans le lot. Le chasseur doit cependant être porteur d'une autorisation écrite et signée par le locataire, conforme au modèle repris en annexe VIII. Cette autorisation doit être exhibée à la demande du service forestier.

Article 37 - Annonce des actions de chasse au public.

1. Le locataire est tenu d'informer le public des dates de battue au moyen d'affiches conformes au modèle repris en annexe IX.
2. Ces affiches doivent être posées de manière à ne pas endommager la végétation forestière.
3. Elles doivent être placées au moins 48 heures avant la date de la première journée de chasse annoncée et enlevées au plus tard 24 heures après la dernière journée de battue annoncée sur l'affiche.
4. L'apposition dans le lot de toute affiche, panneau ou indication quelconque autre que celles mentionnées ci-dessus est subordonnée à l'autorisation du Chef de Cantonement.



Article 38 - Nombre de chasseurs pratiquant simultanément certains modes de chasse.

Le nombre maximum de chasseurs pouvant simultanément pratiquer certains modes de chasse dans le lot est fixé, le cas échéant, aux clauses particulières reprises en annexe I.

Article 39 - Équipements d'affût.

1. Dès l'entrée en vigueur du présent bail et à tout moment par la suite, le Chef de cantonnement peut interdire au locataire d'utiliser certains équipements d'affûts existants ou peut en fixer les conditions d'utilisation.
2. L'installation de nouveaux équipements d'affût, quels qu'ils soient, est soumise à l'autorisation préalable du Chef de Cantonnement qui peut en définir les caractéristiques et les conditions d'utilisation. Cette autorisation ne remet pas en cause l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, du présent cahier des charges.
3. Les équipements d'affût doivent être visités par le Service forestier à tout moment.
4. Le Chef de Cantonnement peut exiger l'enlèvement par le locataire dans les 30 jours de tout équipement non conforme ou non autorisé. A défaut d'exécution, il peut faire procéder à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.
5. Tout équipement autorisé ou non, établi dans le lot par le locataire revient automatiquement au bailleur à la fin du bail. Moyennant avertissement au moins 6 mois avant l'échéance du bail, le Chef de Cantonnement peut toutefois faire enlever ces équipements par le locataire. A défaut d'exécution à la date d'échéance du bail, il peut faire procéder à l'enlèvement ou à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.

Article 40 - Enceintes et postes de battue.

1. Un mois au moins avant la date de la première battue, le locataire est tenu de remettre au Chef de Cantonnement et au Collège communal, à titre d'information, une carte de l'Institut Géographique National, sur laquelle sont localisés les limites des enceintes, les lignes de postes et les postes de tir eux-mêmes. Chaque enceinte et chaque poste doivent faire l'objet d'une numérotation séparée. La remise de ce document ne remet pas en cause l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, du présent cahier des charges.
2. Le numérotage des postes de tir sur le terrain est réalisé en concertation avec le Chef de cantonnement.
3. Lors d'une battue au grand gibier,
  - a. aucun chasseur ne peut se placer en dehors des postes et lignes de tir dont question ci-avant ;
  - b. une distance de 60 mètres minimum doit séparer deux postes de tir voisin le long de la ligne de postes.
4. Tout changement apporté dans la disposition des enceintes, lignes et postes doit être reporté sur une nouvelle carte de l'Institut Géographique National et transmise au Chef de Cantonnement et au Collège communal au moins 8 jours avant la date de la battue suivante.

Article 41 - Programmation des journées de chasse.

1. Le nombre maximum de jours de chasse en battue, à la botte, au chien courant, sous terre ou de furetage est fixé, le cas échéant, dans les clauses particulières reprises à l'annexe I. Toute journée commencée est comptabilisée pour une journée entière.
2. Pour le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année au plus tard, le locataire communique au Chef de Cantonnement et au Collège communal les dates des jours de chasse visés par le présent article ainsi que les lieux et les heures des rendez-vous.
3. Si des dégâts sont observés dans les surfaces agricoles voisines ou si des circonstances particulières n'ont pas permis au locataire de réaliser toutes les journées de chasse initialement programmées, le locataire peut demander au Directeur de Centre, au moins 10 jours à l'avance, l'autorisation de mener des journées de chasse supplémentaires.
4. Le Directeur de Centre juge de l'opportunité d'accorder cette autorisation et en fixe, le cas échéant, les conditions.

Article 42 - Régulation du tir.

1. Pour toute espèce de gibier autre que celle(s) faisant déjà l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le Directeur de Centre fixe chaque année le nombre minimum et/ou maximum d'animaux que le locataire devra et/ou pourra tirer dans le lot adjugé au cours de la saison de chasse à venir. Le cas échéant, le Directeur de Centre peut, pour une même espèce, faire une distinction par sexe et/ou catégorie dans les impositions de tir. Ces plans de tirs sont alors également pris en compte tant pour les critères de reconduction du bail (art. 5) que pour les frais de protection contre les dommages du gibier (art. 34).
2. Le Directeur de Centre est tenu d'informer le locataire des impositions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, avant le début de la saison cynégétique concernée (1<sup>er</sup> juillet) et de fixer toutes les conditions qu'il estime nécessaires aux fins de contrôler le respect par le locataire de ces impositions. A défaut de respecter cette échéance, le locataire n'est pas tenu par ces impositions de tir.
3. Les maxima fixés en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> pourront être majorés du nombre de bêtes blessées ou malades dont l'abattage aura eu lieu avec l'accord préalable du Chef de Cantonnement. Les minima fixés en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> pourront être réduits du

nombre de bêtes retrouvées mortes au cours de la saison de chasse par suite de maladies, d'actes de braconnage ou d'accidents de la circulation.

4. Pour les espèces gibiers faisant l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le Directeur de Centre se réserve le droit de réclamer au locataire des indemnités en cas de non-respect par celui-ci des minima et maxima qui lui ont été imposés soit directement au niveau de la décision de Plan de tir soit indirectement au niveau de la ventilation des impositions du plan de tir entre les différents territoires du conseil cynégétique, ventilation déterminée par ce dernier.

Article 43 - Recensement du gibier.

1. Le Chef de Cantonnement peut organiser sur le lot adjudgé tous les recensements de gibier qu'il juge nécessaires.
2. Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, le locataire s'engage à collaborer avec ses associés et ses gardes-chasse, aux opérations de recensements sur le lot adjudgé.

Article 44 - Études et Inventaires du gibier tiré.

1. Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, le locataire est tenu de mettre à sa disposition, à des fins d'étude ou de démonstration, les trophées et les mâchoires du grand gibier tiré dans le lot durant l'année cynégétique en cours, ainsi que les mues éventuellement ramassées durant le même temps. Les trophées et les mues ne peuvent être demandés qu'une seule fois et pour une durée maximum de 30 jours. Le Chef de Cantonnement peut également demander au locataire de lui fournir toute autre donnée concernant le gibier tiré, telle que le poids des animaux abattus.
2. Le locataire communique au Chef de Cantonnement, pour le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, le tableau de chasse réalisé au cours des 12 mois précédents pour chaque espèce de gibier, en distinguant le cas échéant certaines catégories. Le chef de cantonnement communique ces données, pour information, au Collège communal.
3. Dans le cadre d'études (à des fins sanitaires par exemple) ou d'inventaires du gibier tiré, le Chef de cantonnement peut demander à l'adjudicataire une collaboration à toute action relative à la faune gibier entreprise à l'initiative du Département de la Nature et des Forêts ou du Centre de Recherche de la Nature, des Forêts et du Bois.

Article 45 - Pose d'appareils photographiques ou de caméras.

1. La pose d'appareils photographiques ou de caméras est interdite dans le but de surveiller les allées et venues de personnes sur le lot. Elle n'est autorisée que pour l'observation et le recensement des populations des animaux.
2. La pose ou le déplacement d'appareils visés à l'alinéa 1 nécessite une autorisation écrite préalable du Chef de cantonnement qui pourra en définir les conditions. Le locataire précisera dans sa demande par écrit exactement les lieux (sur carte lisible), l'angle de prise de vue et les périodes où les appareils seront posés.
3. Les appareils définis en alinéa 1 ne pourront en aucun cas permettre la prise de vue sur les voies publiques, même à distance, et ne pourront pas être utilisés pour permettre de faciliter le tir des gibiers filmés ou photographiés.
4. En application de la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation des caméras de surveillance, et plus précisément de son art. 5 § 4, les systèmes permettant le visionnage en temps réel ne sont admis que sous contrôle des services de police. Les appareils envoyant des données par réseau GSM ou autre moyen permettant une vision à distance sont donc interdits.

En cas de non-respect de cet article, les autorisations de pose d'appareils pourront être retirées par le Chef de Cantonnement. En cas de retrait de l'autorisation, les appareils concernés devront être enlevés dans les 3 jours.

**Chapitre V - Dispositions de coordination**

Article 46 - Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt.

1. D'une manière générale, l'exercice du droit de chasse doit tenir compte des multiples fonctions remplies par la forêt et s'accommoder de toute activité autorisée dans le lot par le bailleur ou supportée par lui (exercices militaires, travaux de topographie, ...).
2. Sous réserve des dispositions légales visées à l'article 50, alinéa 1<sup>er</sup>, le bailleur conserve en particulier le droit d'autoriser en tout temps et sur toute l'étendue du lot toute activité à but scientifique, social, sportif ou culturel. Il tiendra toutefois compte autant que possible des dates des actions de chasse.
3. Sans préjudice des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, l'exercice de la chasse est autorisé tous les jours de l'année. Pour des raisons de sécurité, les clauses particulières reprises en annexe I peuvent toutefois le limiter dans le temps.

Article 47 - Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers.

Les opérations et les travaux de toutes natures requis par l'installation, la conduite, la protection et l'exploitation des peuplements du massif forestier dont fait partie le lot adjudgé s'effectueront sans que le locataire puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité quelconque, une modification des clauses du cahier des charges, en particulier une réduction du loyer ou une résiliation du bail.

Article 48 - Droit de chasse et récréation en forêt.

1. La localisation et la superficie des aires de repos ou de délasserment et des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse dans le lot adjugé sont renseignées à l'annexe II. Sauf dérogation accordée par le Collège communal, le Directeur de Centre entendu, toute chasse est interdite :
  - a. toute l'année dans les aires de repos ou de délasserment;
  - b. du 15 juin au 31 août dans les zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.
2. Avant le 1er juillet de chaque année, le Collège communal informe le locataire des nouvelles aires de repos et de délasserment qui seront équipées au cours de l'année cynégétique et renseigne leur superficie. A la demande du locataire, le loyer pourra être réduit au prorata de ces nouvelles superficies soustraites à l'action de chasse.
3. Avant le 1er juillet de chaque année, le Collège communal informe le locataire de tout changement quant à la localisation des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

Article 49 - Droit de chasse et circulation en forêt.

1. Pour des raisons de sécurité, le locataire veillera à solliciter auprès du Chef de cantonnement, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 1996, la fermeture des voies et chemins qui présentent un danger pour la circulation lors des journées de battue organisées dans le lot. Il introduira sa demande au moins 40 jours avant la date de la journée de battue.
2. En dehors de ces périodes d'interdiction ou de limitation de la circulation accordées au locataire, l'exercice du droit de chasse ne peut entraîner aucune restriction à la circulation des piétons, des cyclistes, des skieurs, des cavaliers et des véhicules respectant le code forestier.
3. La circulation du locataire, de ses associés et de ses invités à bord de véhicules à moteur est interdite en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées, sauf lorsque cette circulation a pour objet le chargement de gibier abattu, l'entretien des infrastructures cynégétiques ou le postage des chasseurs lors de jours de battue.

**Chapitre VI - Disposition en matière d'environnement**

Article 50 - Respect de l'environnement.

1. Tout équipement cynégétique dénotant de façon manifeste dans le paysage, abandonné, en ruines ou risquant de s'écrouler, sera évacué du lot de chasse par le locataire, ou à défaut, à ses frais.
2. Il en est de même des sacs en plastique ayant contenu des aliments, des engrais ou autres produits ainsi que des douilles et autres objets résultant de l'activité du locataire, de nature à nuire à la propreté du lot.
3. Toute coupe de bois, élagage ou dégagement en vue de la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir est interdite sans l'autorisation préalable du Collège communal.

**Chapitre VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel**

Article 51 - Délégation.

1. Le conseil communal peut déléguer le Collège communal qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.
2. Le Collège communal peut déléguer tout échevin qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.
3. Le Directeur de Centre peut déléguer le Chef de Cantonnement ou tout autre Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.
4. Le Chef de Cantonnement peut déléguer tout Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.
5. Le locataire peut déléguer toute personne majeure, associée ou non, qui le représentera valablement lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. La délégation se fait par écrit et copie est adressée au Directeur de Centre et au Collège communal.

Article 52 - Appel.

Le locataire peut faire appel auprès du Directeur de Centre de toute décision du Chef de Cantonnement ou d'un Agent des forêts, auprès du Collège communal de toute décision du Directeur de Centre et auprès du conseil communal de toute décision du Collège communal.

[1] Voir A.G.W. du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse, article 7 (M.B. 31.05.1995).

[2] Pour la définition des modes de chasse auxquels il est fait référence dans les clauses générales ou particulières du présent cahier des charges, on se référera au glossaire repris en [annexe X](#).

**6) AVANCE RÉCUPÉRABLE À L'INTERCOMMUNALE "PISCINE DE BERNARDFAGNE & CO"  
-PRÉFINANCEMENT DES 8 PARTENAIRES**

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi et contrôle et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale arrêté par le Gouvernement wallon en date du 05 juillet 2007 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets 2023 des Communes du 19 juillet 2022;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à la réforme applicable aux subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 01 juin 2013, modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 octobre 2022 décidant d'intégrer la Commune de Manhay à l'intercommunale - Société civile sous la forme d'une société coopérative « PISCINE DE BERNARDFAGNE and CO » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 février 2023 décidant de souscrire 58 parts de type B;

Vu l'arrêté de la Région wallonne du 06 mars 2023 approuvant la souscription des 58 parts B;

Considérant les comptes arrêtés au 31/12/2022 ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale dressé en date du 31/08/2023;

Vu l'article L1311-5 du CDLD, mentionnant que le conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée;

Considérant la hausse des coûts des travaux de rénovation de la piscine de Bernardfagne due au contexte géopolitique ;

Considérant le coût de l'énergie supérieur aux prévisions (cogénération et panneaux photovoltaïques pas encore en fonction);

Considérant le décalage entre l'échéance des dernières factures de travaux et la liquidation effective des soldes du subside d'Infrasports;

Considérant les intérêts de retard de 11.842,34 € que l'entrepreneur veut dès lors appliquer;

Considérant que le conseil d'administration propose de réaliser une avance de trésorerie d'un an via les partenaires (et non sous forme de straight-loan par une banque pour éviter les intérêts), transformable en un emprunt à taux zéro, avec un plan de remboursement sur 10-15 ans, afin de solder rapidement le chantier et éviter les pénalités;

Considérant la proposition d'avance de trésorerie ci dessous;

	Parts B (1.000 €)	Parts A de fondateurs (10.000 €)	proposition A refinancement
Commune d'ANTHISNES	50	1	39.682,54 €
Commune COMBLAIN-AU-PONT	58	1	46.031,75 €
Commune de FERRIERES	56	1	44.444,44 €
Commune de HAMOIR	50	1	39.682,54 €
Commune d'OUFFET	42	1	33.333,33 €
Commune de MANHAY	58	0 (10 parts B)	38.095,24 €
ASBL COLLEGE SAINT-ROCH	100	1	79.365,08 €
ASBL BERNARDFAGNE	100	1	79.365,08 €
<b>Capital</b>	<b>504.000,00 €</b>	<b>70.000,00 €</b>	<b>400.000,00 €</b>

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/09/2023 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 19/09/2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide:

1/ d'accorder une avance récupérable d'un an d'un montant maximum de 38.095,24 € à l'Intercommunale "Piscine de Bernardfagne & co" afin quelle puisse payer le solde pour le chantier sans attendre la liquidation des derniers subsides Infrasports et éviter les intérêts de retard ;

2/d'arrêter les termes de la convention à passer avec l'Intercommunale de la Piscine de Bernardfagne & Co :

#### **Demande de crédit de soudure- Intercommunale de la Piscine de Bernardfagne & Co – Convention**

La Commune de MANHAY, ci-après dénommée « la Commune », représentée par son Collège communal, pour lequel interviennent Monsieur Geoffrey HUET , Bourgmestre, et Madame Stéphanie MOHY, Directrice générale,  
Et

L'Intercommunale de la Piscine de Bernardfagne & Co, ci-après dénommée « l'Intercommunale », représentée par Monsieur Patrick LECERF, Président, et Monsieur Frédéric JULEMONT, Fonctionnaire Dirigeant.

Préambule : La Commune a consenti une avance de trésorerie de 39.095,24 € à l'Intercommunale afin de lui permettre de financer sa trésorerie dans de l'octroi d'un emprunt à long terme par ses membres partenaires

ont convenu ce qui suit :

1. La Commune consent une avance de trésorerie sans frais ni intérêts de 39.095,24 € à l'Intercommunale.
2. L'Intercommunale s'engage à rembourser les fonds pour le 31 décembre 2024.
3. La présente convention prend cours dès sa signature par toutes les parties et est révocable à tout moment, sous réserve de l'achèvement des opérations en cours.
4. En cas de défaut de remboursement immédiat de l'avance au prêteur et après que la mise en demeure adressée par lettre recommandée par le prêteur soit restée sans effet durant plus de 15 jours, le prêteur pourra contraindre l'emprunteur à payer des intérêts de retard.

Fait en deux exemplaires à manhay, le XX 2023

Pour la Commune,

Le Bourgmestre,

Le Directeur général,

3/ de décider que les modalités de remboursement de cette avance pourront être éventuellement revues lors d'un prochain Conseil communal pour la transformer en un prêt à taux zéro, avec un plan de remboursement sur 10 ou 15 ans;

4/ que le bénéficiaire est tenu à toutes les obligations prévues par les articles L3331-1 à 8 du CDLD ;

5/ de libérer l'avance dès réception de la Convention signée sur le compte BE74 7320 5370 4507 ouvert au nom de l'Intercommunale Bernardfagne & co ;

6/ de pourvoir à la dépense sans attendre la modification budgétaire suivant l'article L1311-5 du CDLD;

7/ d'inscrire cette avance dans la modification budgétaire n°2 à l'article 722/81151:20230038.2023;

8/La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale de la Piscine de bernardfagne & co et à la Directrice financière;

## **7) AVANCE RÉCUPÉRABLE À L'INTERCOMMUNALE "PISCINE DE BERNARDFAGNE & CO"**

**- 446.900.00 €**

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi et contrôle et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale arrêté par le Gouvernement wallon en date du 05 juillet 2007 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets 2023 des Communes du 19 juillet 2022;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à la réforme applicable aux subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 01 juin 2013, modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 octobre 2022 décidant d'intégrer la Commune de Manhay à l'intercommunale - Société civile sous la forme d'une société coopérative « PISCINE DE BERNARDFAGNE and CO » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 février 2023 décidant de souscrire 58 parts de type B;

Vu l'arrêté de la Région wallonne du 06 mars 2023 approuvant la souscription des 58 parts B;

Considérant les comptes arrêtés au 31/12/2022 ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale dressé en date du 31/08/2023;

Vu l'article L1311-5 du CDLD, mentionnant que le conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée;

Considérant la hausse des coûts des travaux de rénovation de la piscine de Bernardfagne due au contexte géopolitique ;

Considérant le coût de l'énergie supérieur aux prévisions (cogénération et panneaux photovoltaïques pas encore en fonction);

Considérant le décalage entre l'échéance des dernières factures de travaux et la liquidation effective des soldes du subside d'Infrasports;

Considérant les intérêts de retard de 11.842,34 € que l'entrepreneur veut dès lors appliquer;

Considérant le préfinancement des 5 partenaires pour un montant total de 400.000,00 €;

Considérant que le conseil d'administration prévoyait en complément un straight-loan à contracter auprès de la Banque BELFIUS pour une somme d'environ 446.900,00 € correspondant au solde du subside à percevoir dans les prochains mois par la Région Wallonne;

Considérant l'urgence de solder le dossier "chantier" et la complexité d'obtenir l'accord rapide auprès des 5 partenaires pour l'établissement du dossier crédit (cautions);

Vu les liquidités disponibles;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/09/2023 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 20/09/2023 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, par 7 voix pour (HUET G., MOTTET, LOOS, HUET J.C., FAGNANT, LIBAR, TASSIGNY) et 6 abstentions (DAULNE, WUIDAR, CORNET, LESENFANTS, BECHOUX et VOZ), décide

1/ d'accorder une avance récupérable d'un montant maximum de 446.900,00 € à l'Intercommunale "Piscine de Bernardfagne & co" afin quelle puisse payer le solde pour le chantier sans attendre la liquidation des derniers subsides Infrasports et éviter les intérêts de retard ;

2/ de fixer les modalités de remboursement de cette façon ;

2.a. Durée : Remboursement dès réception des subsides ou au plus tard 12 mois après réception de l'avance;

2.b. Taux : (EURIBOR 3 mois + 100 PdB ) \* 0,5

2.c. Intérêts calculés trimestriellement;

3/ d'arrêter les termes de la convention à passer avec l'Intercommunale de la Piscine de Bernardfagne & Co :

### **Demande de crédit de soudure- Intercommunale de la Piscine de Bernardfagne & Co – Convention**

La Commune de MANHAY, ci-après dénommée « la Commune », représentée par son Collège communal, pour lequel interviennent Monsieur Geoffrey HUET , Bourgmestre, et Madame Stéphanie MOHY, Directrice générale,

Et

L'Intercommunale de la Piscine de Bernardfagne & Co, ci-après dénommée « l'Intercommunale », représentée par Monsieur Patrick LECERF, Président, et Monsieur Frédéric JULEMONT, Fonctionnaire Dirigeant.

*Préambule* : La Commune a consenti une avance de trésorerie de 446.900,00 € à l'Intercommunale afin de lui permettre de payer les dernières factures de travaux de rénovation sans attendre la liquidation des subsides d'Infrasports;

ont convenu ce qui suit :

1. La Commune consent une avance de trésorerie de 446.900,00 € à l'Intercommunale au taux d'intérêts (EURIBOR 3 mois + 100 PdB ) \* 0,5;
2. Les intérêts seront calculés trimestriellement et payables dès réception de l'avis de paiement sur le compte BE91 0910 0050 9176 de la Commune de Manhay;
3. L'Intercommunale s'engage à rembourser les fonds dès réception des subsides ou au plus tard 12 mois après réception de l'avance.
4. La présente convention prend cours dès sa signature par toutes les parties et est révocable à tout moment, sous réserve de l'achèvement des opérations en cours.
5. En cas de défaut de remboursement immédiat de l'avance au prêteur et après que la mise en demeure adressée par lettre recommandée par le prêteur soit restée sans effet durent plus de 15 jours, le prêteur pourra contraindre l'emprunteur à payer des intérêts de retard.

Fait en deux exemplaires à Manhay, le XX 2023

Pour la Commune,

Le Bourgmestre,

Le Directeur général,

4/ que le bénéficiaire est tenu à toutes les obligations prévues par les articles L3331-1 à 8 du CDLD ;

5/ de libérer l'avance dès réception de la Convention signée sur le compte BE74 7320 5370 4507 ouvert au nom de l'Intercommunale Bernardfagne & co ;

6/ de pourvoir à la dépense sans attendre la modification budgétaire suivant l'article L1311-5 du CDLD;

7/ d'inscrire cette avance dans la modification budgétaire n°2 à l'article 722/81151:20230038.2023;

8/ La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale de la Piscine de bernardfagne & co et à la Directrice financière;

### **8) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE "PISCINE DE BERNARDFAGNE & CO" - ORDRE DU JOUR**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale "Piscine de Bernardfagne&co" ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 19 octobre 2023 par courrier daté du 01 septembre 2023 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, à savoir :

1. Approbation du PV de l'AG du 25 octobre 2022 ;
2. Présentation des comptes arrêtés au 31/12/2022 ;
3. Rapport du comité de rémunération - approbation ;
4. Rapport du comité d'audit - approbation ;
5. Rapport du commissaire réviseur ;

6. Approbation des comptes ;
7. Décharge aux administrateurs - approbation ;
8. Décharge au commissaire - approbation ;
9. Situation financière - avance de trésorerie ;

Considérant que le Conseil a reçu dans le délai statutaire la documentation relative aux points susmentionnés et a pu en prendre connaissance ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ; que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "Piscine de Bernardfagne&co" du 19 octobre 2023, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale "Piscine de Bernardfagne&co".

**9) REPRISE DISTRIBUTION D'EAU - HAUTE MONCHENOULLE - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 11 SEPTEMBRE 2023**

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communal approuve et ratifie la délibération du Collège communal du 11 septembre 2023 par laquelle le Collège communal décide :

- De valider la reprise de la gestion et de la facturation des 16 raccordements au réseau de distribution d'eau communale situés sur le hameau de Haute Monchenouille par la Commune de Manhay, actuellement toujours gérés par la SWDE, et ce conformément aux précédents accords de cession établis ;
- De charger les services communaux de la mise en œuvre opérationnelle en collaboration avec les services de la SWDE au plus tôt possible et au plus tard pour le 31/12/2023.

**10) BUDGET 2024 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE FREYNEUX**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de FREYNEUX pour l'exercice 2024 voté en séance du Conseil de Fabrique du 03/08/2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 04/09/2023 accompagné des pièces justificatives ;

Vu la décision du 28/08/2023 par laquelle l'évêché de Namur arrête et approuve, sans remarque, ni correction, les recettes et les dépenses reprises dans le susvisé budget ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 06/09/2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Le budget de la Fabrique d'église de FREYNEUX pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 03/08/2023 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.263,15€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.994,07€
Recettes extraordinaires totales	9.084,61€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.084,61€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.495,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.852,76€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	19.347,76€

Dépenses totales	19.347,76€
Résultat budgétaire	0,00€

Observations tutelle communale : -

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

### 11) **MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1/2023 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE VAUX CHAVANNE**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de Vaux-Chavanne pour l'exercice 2023 voté en séance du Conseil de Fabrique du 15 février 2023 et approuvé par le Conseil communal en date du 25 avril 2023;

Vu la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Vaux-Chavanne pour l'exercice 2023 votée en séance du Conseil de Fabrique du 3 septembre 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 19 septembre accompagné des pièces justificatives ;

Vu la décision du 19 septembre 2023 par laquelle l'évêché de Namur arrête et approuve, sans remarque, les recettes et les dépenses reprises dans la susvisé modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1 er : La modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Vaux - Chavanne pour l'exercice 2023, votée en séance du Conseil de Fabrique du 3 septembre 2023 est approuvée sans correction :

Cha p	n° art.	Nom Art.	Explic.	Montant adopté antérieur.	majoration	diminution	Nouveau x montants
II	25	RECETTES Subsides extraordinaires de la Commune	subside communal	0,00	3.444,87€	-	3.444,87 €
II	56	DEPENSES Dépense extraordinaire Grosses réparation - cloches de l'Eglise	sécurisation électrique des cloches	0,00€	3.444,87€	-	3.444,87 €

Article 2 : Prévoit la dépense à l'article 79010/63551:20230072.2023 lors de la prochaine modification budgétaire;

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

### 12) **RÉNOVATION D'UNE PARTIE DE LA TOITURE ET DU LOCAL DES JEUNES À L'ANCIEN PRESBYTÈRE DE DOCHAMPS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;



Considérant que le marché de conception pour le marché "Rénovation d'une partie de la toiture et du local des jeunes à l'ancien presbytère de Dochamps" a été attribué à LB CONSULT ASSOCIES, Rue Haute (Gives) 9 à 6687 Bertogne ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-44 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, LB CONSULT ASSOCIES, Rue Haute (Gives) 9 à 6687 Bertogne ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (TRAVAUX DE TOITURE), estimé à 44.976,00 € hors TVA ou 54.420,96 €, 21 % TVA comprise ;

\* Lot 2 (TRAVAUX D'ISOLATION), estimé à 57.835,00 € hors TVA ou 69.980,35 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 102.811,00 € hors TVA ou 124.401,31 €, 21 % TVA comprise (9.444,96 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est demandé que la TVA soit vérifiée pour la partie logement, qui pourra être ramenée à 6%;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 790/723-60 (n° de projet 20220071) et sera financé par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/09/2023 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 25/09/2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges, le PSS y relatif et le montant estimé du marché "Rénovation d'une partie de la toiture et du local des jeunes à l'ancien presbytère de Dochamps", établis par l'auteur de projet, LB CONSULT ASSOCIES, Rue Haute (Gives) 9 à 6687 Bertogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 102.811,00 € hors TVA ou 124.401,31 €, 21 % TVA comprise (9.444,96 € TVA cocontractant) (la TVA devra être vérifiée pour la partie logement, qui pourra être ramenée à 6%).

2/ De passer le marché par la procédure ouverte.

3/ De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**BELGIQUE - TRAVAUX DE PARACHÈVEMENT DE BÂTIMENT - RÉNOVATION D'UNE PARTIE DE LA TOITURE ET DU**

**LOCAL DES JEUNES À L'ANCIEN PRESBYTÈRE DE DOCHAMPS**

Avis de marché ou de concession – régime ordinaire

• 1. Acheteur

expand\_more expand\_less

• 1.1 Acheteur

• 2. Procédure

expand\_more expand\_less

• 2.1 Procédure

• 2.1.1 Objet

• 2.1.2 Lieu d'exécution

• 2.1.4 Informations générales

• 2.1.6 Motifs d'exclusion

• 5. Lot

expand\_more expand\_less

• 5.1 Lot

• 5.1.1 Objet

• 5.1.2 Lieu d'exécution

• 5.1.3 Durée estimée

• 5.1.6 Informations générales

• 5.1.9 Critères de sélection

• 5.1.10 Critères d'attribution

• 5.1.11 Documents de marché

• 5.1.12 Conditions du marché public

• 5.1.15 Techniques

• 5.1.16 Informations complémentaires, médiation et révision

• 5.1 Lot

• 5.1.1 Objet

• 5.1.2 Lieu d'exécution

• 5.1.3 Durée estimée

• 5.1.6 Informations générales

• 5.1.9 Critères de sélection

• 5.1.10 Critères d'attribution

• 5.1.11 Documents de marché

• 5.1.12 Conditions du marché public

• 5.1.15 Techniques

• 5.1.16 Informations complémentaires, médiation et révision

• 8. Organisations

expand\_more expand\_less

• 8.1

• 11. Informations relatives à l'avis

expand\_more expand\_less

• 11.1 Informations relatives à l'avis

• 11.2 Informations relatives à la publication

1 Acheteur

1.1 Acheteur

Nom officiel : [Commune de Manhay] ---

Forme juridique de l'acheteur : Autorité locale

Activité du pouvoir adjudicateur : Services d'administration générale

2 Procédure

2.1 Procédure

Titre: Rénovation d'une partie de la toiture et du local des jeunes à l'ancien presbytère de Dochamps

Description : TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE PEUT ÊTRE OBTENU AUPRES DE L'AUTEUR DE PROJET :

BUREAU LB CONSULT 9 , rue Haute (Gives) 6687 Bertogne Tél : 061/415.983 Mail : bureau@lba-

consult.be Le présent marché

est un marché de travaux. Le présent marché comprend l'exécution des travaux suivants : Travaux de

réparation de la couverture de

toiture, des éléments d'évacuations des eaux pluviales, de réparation de plafond à l'intérieur de l'Eglise

et de mise en peintures des

murs et plafonds Le marché est constitué de deux lots Les travaux comportent entre autre les éléments

suyvants : Lot 1 • Le

démontage de la couverture de toitures; • La pose de couverture en ardoise artificielle; • La pose des

éléments d'évacuations des

eaux; • La réparation de joints de maçonnerie; • Les travaux de menuiseries extérieures. Lot 2 •

L'isolation du bâtiment • La

réalisation d'un nouveau plafond; • La mise en œuvre de sanitaire; • La mise en œuvre d'une

installation électrique; • La réalisation

de travaux de peintures ; • La pose d'un revêtements de sols. • Les travaux de menuiserie intérieures.

Les travaux décrits ci-dessus

ne sont pas exhaustifs, le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré

récapitulatif annexés au présent

cahier spécial des charges. Dans le cadre du présent marché, le pouvoir adjudicateur entend lutter

contre le dumping social et la

fraude sociale. TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE PEUT ÊTRE OBTENU AUPRES DE

L'AUTEUR DE PROJET :

BUREAU LB CONSULT 9 , rue Haute (Gives) 6687 Bertogne Tél : 061/415.983 Mail : bureau@lba-

consult.be

Identifiant de la procédure : 1b93d9ae-465b-4dcd-a34e-68cc95b58691

Identifiant interne : 9/22/2023 10:42 AM 3PID1478 2023-44

Type de procédure : Ouverte

2.1.1 Objet

Nature du marché : Marché de travaux

Nomenclature principale (cpv): 45400000Travaux de parachèvement de bâtiment

2.1.2 Lieu d'exécution

Adresse postale : Voie de la Libération, 4

Ville: Manhay

Code postal : 6960

Entité secondaire du pays : {code|name|nuts.BE343}(BE343)

Pays : Belgique

Informations complémentaires : Commune de Manhay

2.1.4 Informations générales

Informations complémentaires : La date de début des travaux est approximative.

Base juridique :

Directive 2014/24/UE

2.1.6 Motifs d'exclusion

Description : [ Accords avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence. (voir

Déclaration sur l'honneur) ] ---

Description : [ Situation analogue à la faillite prévue dans la législation nationale (voir Déclaration sur

l'honneur) ] ---

Description : [ Faillite. (voir Déclaration sur l'honneur) ] ---

Description : [ Corruption. (voir Déclaration sur l'honneur) ] ---

Description : [ Concordat préventif. (voir Déclaration sur l'honneur) ] ---

Description : [ Participation à une organisation criminelle. (voir Déclaration sur l'honneur) ] ---  
Description : [ Manquement aux obligations dans le domaine du droit environnemental. (voir Déclaration sur l'honneur) ] ---  
Description : [ Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme. (voir Déclaration sur l'honneur) ] ---  
Description : [ Fraude. (voir Déclaration sur l'honneur) ] ---  
Description : [ Travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains. (voir Déclaration sur l'honneur) ] ---  
Description : [ Insolvabilité. (voir Déclaration sur l'honneur) ] ---  
Description : [ Manquement aux obligations dans le domaine du droit du travail. (voir Déclaration sur l'honneur) ] ---  
Description : [ Biens administrés par un liquidateur. (voir Déclaration sur l'honneur) ] ---  
Description : [ Coupable de fausses déclarations, dissimulation d'informations, incapacité de présenter les documents requis et obtention d'informations confidentielles sur cette procédure. (voir Déclaration sur l'honneur) ] ---  
Description : [ Motifs d'exclusion purement nationaux. (voir Déclaration sur l'honneur) ] ---  
Description : [ Conflit d'intérêt créé par sa participation à la procédure de passation de marché. (voir Déclaration sur l'honneur) ] ---  
Description : [ Association directe ou indirecte à la préparation de cette procédure de passation de marché. (voir Déclaration sur l'honneur) ] ---  
Description : [ Coupable d'une faute professionnelle grave. (voir Déclaration sur l'honneur) ] ---  
Description : [ Résiliation, dommages et intérêts ou autres sanctions comparables. (voir Déclaration sur l'honneur) ] ---  
Description : [ Manquement aux obligations dans le domaine du droit social. (voir Déclaration sur l'honneur) ] ---  
Description : [ Paiement de cotisations de sécurité sociale. (voir Déclaration sur l'honneur) ] ---  
Description : [ État de cessation d'activités. (voir Déclaration sur l'honneur) ] ---  
Description : [ Paiement d'impôts et taxes. (voir Déclaration sur l'honneur) ] ---  
Description : [ Infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes. (voir Déclaration sur l'honneur) ] ---

5 Lot

5.1 Lot: LOT-0003

Titre: TRAVAUX DE TOITURE

Description : TRAVAUX DE TOITURE

Identifiant interne : 2023-44

5.1.1 Objet

Nature du marché : Marché de travaux

Nomenclature principale (cpv): 45320000Travaux d'isolation

Nomenclature supplémentaire (cpv): 45260000Travaux de couverture et travaux d'autres corps de métier spécialisés

Nomenclature supplémentaire (cpv): 45400000Travaux de parachèvement de bâtiment

5.1.2 Lieu d'exécution

Adresse postale : Voie de la Libération, 4

Ville: Manhay

Code postal : 6960

Entité secondaire du pays : {code|name|nuts.BE343}(BE343)

Pays : Belgique

Informations complémentaires : Commune de Manhay

5.1.3 Durée estimée

Date de début : 2023-12-01+01:00

Durée : 30CALENDAR\_DAY

5.1.6 Informations générales

Participation réservée : Sans objet

Les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du marché doivent être mentionnés : Non requises

Projet de passation de marchés non financé par des fonds de l'UE

5.1.9 Critères de sélection

Critère :

Type : Capacité technique et professionnelle

Description : Sous-catégorie D12 classe 1Niveau(x) minimal(aux): Sous-catégorie D12 classe 1

Utilisation de ce critère : Utilisés

Critère :

Type : Aptitude à exercer l'activité professionnelle

Description : Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas

dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. L'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics s'applique. Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67 de la loi, le candidat ou soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices visées au paragraphe 1er de l'article 70 au début de la procédure.

Utilisation de ce critère : Utilisés

Critère :

Type : Autre

Description : Agréation et enregistrement des entrepreneurs: D12 (Couvertures non métalliques et non asphaltiques), Classe 1 D4 (Isolation acoustique ou thermique, cloisons légères, faux plafonds et faux planchers préfabriqués ou non), Classe 1

Utilisation de ce critère : Utilisés

5.1.10 Critères d'attribution

Critère :

Type : Coût

Description : Prix

Pondération (points, valeur exacte): 100

5.1.11 Documents de marché

Adresse des documents de marché : [ <https://www.manhay.org> ] ---

5.1.12 Conditions du marché public

Conditions de présentation :

Présentation par voie électronique : Requise

Adresse de présentation : <https://www.publicprocurement.be>

Langues dans lesquelles les offres ou demandes de participation peuvent être présentées : français

Catalogue électronique : Non autorisée

Variantes : Non autorisée

Description de la garantie financière : [ Cautionnement (5 % du montant initial du lot (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure) ] ---

Date limite de réception des offres : 2023-11-21+01:0011:00:00+01:00

Date limite de validité de l'offre : 120DAY

Informations relatives à l'ouverture publique :

Date/heure : 2023-11-21+01:0011:00:00+01:00

Lieu: Administration communale de Manhay

Conditions du marché :

Facturation en ligne : Requise

5.1.15 Techniques

Accord-cadre :

Aucun

Informations sur le système d'acquisition dynamique :

Aucun

5.1.16 Informations complémentaires, médiation et révision

Organisation chargée des procédures de recours :

Organisation qui fournit des informations complémentaires sur la procédure de passation de marché :

Organisation qui reçoit les demandes de participation : [ Commune de Manhay ] ---

5.1 Lot: LOT-0003

Titre: TRAVAUX D'ISOLATION

Description : TRAVAUX D'ISOLATION

Identifiant interne : 2023-44

5.1.1 Objet

Nature du marché : Marché de travaux

Nomenclature principale (cpv): 45260000Travaux de couverture et travaux d'autres corps de métier spécialisés

Nomenclature supplémentaire (cpv): 45400000Travaux de parachèvement de bâtiment

5.1.2 Lieu d'exécution

Adresse postale : Voie de la Libération, 4

Ville: Manhay

Code postal : 6960

Entité secondaire du pays : {code|name|nuts.BE343}(BE343)

Pays : Belgique

Informations complémentaires : Commune de Manhay

5.1.3 Durée estimée

Date de début : 2023-12-01+01:00

Durée : 40CALENDAR\_DAY

#### 5.1.6 Informations générales

Participation réservée : Sans objet

Les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du marché doivent être mentionnés : Non requises

Projet de passation de marchés non financé par des fonds de l'UE

#### 5.1.9 Critères de sélection

Critère :

Type : Capacité technique et professionnelle

Description : Sous-catégorie D4 classe 1 Niveau(x) minimal(aux): Sous-catégorie D4 classe 1

Utilisation de ce critère : Utilisés

Critère :

Type : Aptitude à exercer l'activité professionnelle

Description : Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas

dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. L'article 70 de la loi du

17 juin 2016 relative aux marchés publics s'applique. Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67 de la loi, le candidat ou

soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices visées au paragraphe 1er de l'article 70 au début de la

procédure.

Utilisation de ce critère : Utilisés

Critère :

Type : Autre

Description : Agréation et enregistrement des entrepreneurs: D12 (Couvertures non métalliques et non asphaltiques), Classe 1 D4

(Isolation acoustique ou thermique, cloisons légères, faux plafonds et faux planchers préfabriqués ou non), Classe 1

Utilisation de ce critère : Utilisés

#### 5.1.10 Critères d'attribution

Critère :

Type : Coût

Description : Prix

Pondération (points, valeur exacte): 100

#### 5.1.11 Documents de marché

Adresse des documents de marché : [ <https://www.manhay.org> ] ---

#### 5.1.12 Conditions du marché public

Conditions de présentation :

Présentation par voie électronique : Requise

Adresse de présentation : <https://www.publicprocurement.be>

Langues dans lesquelles les offres ou demandes de participation peuvent être présentées : français

Catalogue électronique : Non autorisée

Variantes : Non autorisée

Description de la garantie financière : [ Cautionnement (5 % du montant initial du lot (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure) ] ---

Date limite de réception des offres : 2023-11-21+01:0011:00:00+01:00

Date limite de validité de l'offre : 120DAY

Informations relatives à l'ouverture publique :

Date/heure : 2023-11-21+01:0011:00:00+01:00

Lieu: Administration communale de Manhay

Conditions du marché :

Facturation en ligne : Requise

#### 5.1.15 Techniques

Accord-cadre :

Aucun

Informations sur le système d'acquisition dynamique :

Aucun

#### 5.1.16 Informations complémentaires, médiation et révision

Organisation chargée des procédures de recours :

Organisation qui fournit des informations complémentaires sur la procédure de passation de marché :

Organisation qui reçoit les demandes de participation : [ Commune de Manhay ] ---

8 Organisations

#### 8.1 ORG-0001

Nom officiel : Commune de Manhay

Numéro d'enregistrement : BE0216695921

Adresse postale : Voie de la Libération, 4

Suite de la séance du Conseil communal du 28 septembre 2023.

Ville: Manhay

Code postal : 6960

Pays : Belgique

Point de contact : Sylvianne Georges

Adresse électronique : [sylvianne.georges@manhay.org](mailto:sylvianne.georges@manhay.org)

Téléphone : +32 86450325

Télécopieur : +32 86450327

Adresse internet : <http://www.manhay.org/>

Profil de l'acheteur : <https://www.publicprocurement.be>

Rôles de cette organisation :

Acheteur

Organisation qui reçoit les demandes de participation

11 Informations relatives à l'avis

11.1 Informations relatives à l'avis

Identifiant/version de l'avis : f39fb582-b647-4155-9109-e2731ce353eb- 01

Type de formulaire : Mise en concurrence

Type d'avis : Avis de marché ou de concession – régime ordinaire

Date d'envoi de l'avis : 2023-10-10+02:0010:42:46+02:00

Langues dans lesquelles l'avis en question est officiellement disponible : français

11.2 Informations relatives à la publicatio

4/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 790/723-60 (n° de projet 20220071).

La séance est levée à 20h45'.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

---